

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est remplacé par le suivant :

« 2) Tout avis à remettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent règlement peut être remis à l'autorité principale de la personne, sauf en vertu des articles suivants:

- a) l'article 8.18;
- b) l'article 8.26;
- c) l'article 8.29.1;
- d) l'article 11.9;
- e) l'article 11.10. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.29, des suivants :

« 8.29.1. Gestionnaire de fonds d'investissement international

1) Dans le présent article, l'expression « client autorisé » s'entend au sens de l'article 1.1, sauf les paragraphes *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne agissant à ce titre pour un fonds d'investissement dont la totalité des titres placés au Canada l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'une personne qui était un client autorisé.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le gestionnaire de fonds d'investissement ne possède pas d'établissement au Canada;
- b) le fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;
- c) le fonds d'investissement n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
- d) le gestionnaire de fonds d'investissement transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 si, à la fin de son dernier exercice, l'un des cas suivants s'applique :

a) pour un fonds d'investissement pour lequel il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la juste valeur des actifs du fonds attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada est supérieure à 10 % de la juste valeur de la totalité des actifs;

b) pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la juste valeur des actifs des fonds attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada est supérieure à 50 millions de dollars.

5) Avant de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2, le gestionnaire de fonds d'investissement avise par écrit le client autorisé de ce qui suit :

a) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

b) le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

6) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

« 8.29.2. Gestionnaire de fonds d'investissement non résident

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) elle n'exerce pas ses activités à partir d'un établissement situé dans le territoire intéressé;

b) elle n'est pas constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

c) le fonds d'investissement n'est pas constitué en vertu des lois du territoire intéressé;

d) le fonds d'investissement n'est pas un émetteur assujéti;

e) à l'exception du démarchage visant la réalisation d'une opération visée prévue à l'article 8.17, ni le gestionnaire de fonds d'investissement ni le fonds d'investissement n'ont, après le 28 septembre 2011, activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. ».

3. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement relativement aux activités qu'il exerce à ce titre, exception faite des dispositions suivantes :

- a) l'article 14.5.1;
- b) l'article 14.6;
- c) le paragraphe 5 de l'article 14.12;
- d) l'article 14.14. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« 14.5.1. Avis aux investisseurs par les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé :

- a) le fait qu'il est non-résident;
- b) son territoire de résidence;
- c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- d) la nature des risques que courent les porteurs de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada et qui possède un établissement dans le territoire intéressé. ».

5. L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **(articles 8.18 et 8.26)** » par « **(articles 8.18, 8.26 et 8.29.1)** »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Disposition du Règlement 31-103 invoquée par la société internationale :

- Article 8.18
- Article 8.26
- Article 8.29.1
- Autre »;

3° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18, de l'article 8.26 ou de l'article 8.29.1, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

- a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
- b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception de l'article 4, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article*).